

Décret n°90-360 du 23 avril 1990 portant statuts particuliers de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides

NOR: AVCA8910077D

Version consolidée au 20 novembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 77-700 du 27 mai 1977 fixant les statuts particuliers des personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire ministériel du ministère de la défense le 21 juin 1989 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le 15 mars 1989 et le 29 juin 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 juillet 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre Ier : Corps des infirmiers.

Article 1

· Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 1 JORF 9 avril 2006

Le corps des personnels infirmiers de l'Institution nationale des invalides, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, comprend le grade d'infirmier de classe normale comptant huit échelons et le grade d'infirmier de classe supérieure comptant sept échelons.

Article 1 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°92-452 du 20 mai 1992 - art. 10 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1991
- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 2

- Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 2 JORF 9 avril 2006

Le corps des personnels infirmiers de l'Institution nationale des invalides est composé de deux branches : bloc opératoire et puériculture.

Chapitre Ier : Recrutement.

Article 3 (abrogé)

- Modifié par Décret n°98-925 du 12 octobre 1998 - art. 1 JORF 17 octobre 1998
- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 4

- Modifié par Décret n°96-851 du 24 septembre 1996 - art. 4 JORF 28 septembre 1996

Les candidats admis au concours sont nommés et classés dans ce corps au premier échelon du grade de début ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées à l'alinéa ci-après.

Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine sous réserve de l'application de l'article 6 ci-dessous. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

NOTA :

Décret 2005-1597 2005-12-19 art. 21 : Sont abrogées les dispositions du titre Ier du décret du 23 avril 1990 susvisé, en tant qu'elles concernent les infirmiers de la branche soins généraux....

Article 5

Les stagiaires effectuent un stage d'un an. A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de douze mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire et ceux dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, réintégré dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

La durée du stage entre en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

NOTA :

Décret 2005-1597 2005-12-19 art. 21 : Sont abrogées les dispositions du titre Ier du décret du 23 avril 1990 susvisé, en tant qu'elles concernent les infirmiers de la branche soins généraux....

Article 6

· Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 3 JORF 9 avril 2006

Les personnels infirmiers bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. Elle n'est pas accordée aux fonctionnaires qui auraient déjà bénéficié d'une bonification de même nature prévue par un statut de personnels infirmiers.

Article 7 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 8

· Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 4 JORF 9 avril 2006

Les personnels infirmiers, qui avant leur nomination dans le corps régi par le présent décret ont exercé une activité professionnelle de même nature et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur titularisation à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon, la durée des services d'infirmier accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu'ils possédaient les titres, diplômes et autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Chapitre II : Avancement.

Article 9 (abrogé)

- Modifié par Décret n°96-851 du 24 septembre 1996 - art. 7 JORF 28 septembre 1996
- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 10 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 11

- Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 5 JORF 9 avril 2006

Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, dans les conditions prévues au 1° de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les infirmiers de classe normale parvenus au 5e échelon de ce grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont trois ans à l'Institution nationale des invalides.

Les intéressés sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 17 ci-dessous pour une nomination à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires promus dans le grade d'infirmier de classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement audit échelon.

Article 12 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 13 (abrogé)

- Modifié par Décret n°98-925 du 12 octobre 1998 - art. 2 JORF 17 octobre 1998
- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 14 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-452 du 20 mai 1992 - art. 12 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1991

Article 15 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-452 du 20 mai 1992 - art. 12 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1991

Article 16 (abrogé)

- Modifié par Décret n°96-851 du 24 septembre 1996 - art. 10 JORF 28 septembre 1996
- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 17

- Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 6 JORF 9 avril 2006

Les durées moyenne et minimale dans chaque échelon sont fixées conformément au tableau ci-après :

GRADE	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
Classe supérieure		
6e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 7 mois et 15 jours
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon.	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Classe normale		
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 18

- Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 7 JORF 9 avril 2006

Peuvent seuls être détachés dans le corps régi par le présent titre les personnels infirmiers titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou qui a résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires détachés concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires du corps de détachement.

Lorsqu'ils ont accompli trois années de services effectifs en position de détachement dans le corps régi par le présent titre, ces fonctionnaires peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Les intéressés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 19 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Chapitre IV : Dispositions transitoires.

Article 20

- Modifié par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 8 JORF 9 avril 2006

I. - A compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers des branches bloc opératoire et puériculture de classe supérieure sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Infirmier des branches bloc opératoire et puériculture de classe supérieure	SITUATION NOUVELLE Infirmier de classe supérieure	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon :		
a) 7 ans d'ancienneté et plus	7e	Sans ancienneté.
b) moins de 7 ans.	6e	Moitié de l'ancienneté acquise.
4e échelon	5e	3/4 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	4e	Ancienneté acquise.
2e échelon.	3e	2/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	2e	2/3 de l'ancienneté acquise.

II. - A compter de la date de publication du présent décret, les infirmiers des branches bloc opératoire et puériculture de classe normale sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Infirmier des branches bloc opératoire et puériculture de classe normale	SITUATION NOUVELLE Infirmier de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e	Ancienneté acquise.
6e échelon.	6e	Ancienneté acquise.
5e échelon.	5e	Ancienneté acquise.
4e échelon	4e	Ancienneté acquise.
3e échelon	3e	Ancienneté acquise.
2e échelon.	2e	Ancienneté acquise.
1er échelon	1er	Ancienneté acquise.

Article 21 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-452 du 20 mai 1992 - art. 12 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1991

Article 22 (abrogé)

- Modifié par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 1 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 23 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 24 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 25 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 26 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 27 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Article 28 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2006-417 du 7 avril 2006 - art. 11 JORF 9 avril 2006

Titre II : Aides-soignants. (abrogé)

Article 29 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 30 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 31 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 32 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 33 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 34 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 35 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Article 36 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-454 du 20 mai 1992 - art. 11 (V) JORF 22 mai 1992

Titre III : Corps des agents des services hospitaliers qualifiés (abrogé)

Article 37 (abrogé)

- Modifié par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 - art. 30

Article 38 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 21 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 - art. 30

Article 39 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 2 JORF 21 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 - art. 30

Article 40 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 3 JORF 21 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 - art. 30

Article 41 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 4 JORF 21 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 - art. 30

Article 42 (transféré)

- Modifié par Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 - art. 14 (V) JORF 30 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2005
- Transféré par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 5 JORF 21 décembre 2005

Titre III : Dispositions finales. (abrogé)

Article 37 (transféré)

- Transféré par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le août 1990

Article 38 (transféré)

- Transféré par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le août 1990

Article 39 (transféré)

- Transféré par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le août 1990

Article 40 (transféré)

- Transféré par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le août 1990

Titre IV : Dispositions finales.

Article 42

- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 7 JORF 21 décembre 2005
- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 9 JORF 21 décembre 2005

Le décret du 27 mai 1977 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne les personnels infirmiers, les aides-soignants et les agents des services hospitaliers de l'Institution nationale des invalides.

Article 43

- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 7 JORF 21 décembre 2005
- Modifié par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 9 JORF 21 décembre 2005

Le décret n° 53-231 du 18 mars 1953 modifié pour la fixation du statut particulier au corps des infirmiers civils des hôpitaux militaires est abrogé.

Article 44

- Créé par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 7 JORF 21 décembre 2005
- Créé par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 9 JORF 21 décembre 2005

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er décembre 1988 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Titre IV : Corps des agents des services hospitaliers (abrogé)

Article 44 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 45 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 46 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 47 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 48 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 49 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 50 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 51 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Article 52 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2002-764 du 3 mai 2002 - art. 3 (V) JORF 5 mai 2002

Titre V : Dispositions finales. (abrogé)

Article 53 (abrogé)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Abrogé par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 8 JORF 21 décembre 2005

Article 54 (transféré)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 3 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Transféré par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 9 JORF 21 décembre 2005

Article 55 (transféré)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Transféré par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 9 JORF 21 décembre 2005

Article 56 (transféré)

- Créé par Décret n°92-455 du 20 mai 1992 - art. 2 JORF 22 mai 1992 en vigueur le 1er août 1990
- Transféré par Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 - art. 9 JORF 21 décembre 2005

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,
ANDRÉ MERIC